



## **CADRE D'EMPLOIS DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE**

### **SECRÉTAIRE DE MAIRIE**

<b>ÉCHELONS</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>
<b>Indices Bruts</b>	430	456	484	500	525	554	583	618	649	680	714
<b>Indices Majorés</b>	380	399	419	431	450	470	493	518	542	566	592
<b>Durée (en années)</b>	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a 6m	4a	

**Pas d'accès à ce cadre d'emplois**  
*(en voie d'extinction)*

## **RÉFÉRENCES**

- Décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie.
- Décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie.

## **RECRUTEMENT**

- Uniquement par voie de mutation.

## **FONCTIONS**

- Les fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ont vocation à occuper les fonctions de secrétaire de mairie des communes de moins de 3 500 habitants.
- Ils peuvent en outre occuper les fonctions de directeur général des services des communes de plus de 2 000 habitants dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.
- Ils peuvent également être nommés dans un établissement public regroupant des collectivités et éventuellement des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour y exercer soit les fonctions de secrétaire général de cet établissement lorsque l'établissement peut être assimilé à une commune de moins de 3 500 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux, soit les fonctions de secrétaire de mairie dans l'une ou plusieurs des communes de moins de 3 500 habitants regroupées.

## POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

SECRÉTAIRE DE MAIRIE



**Attaché  
(Promotion Interne)**

Justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

**Quota** : 1 nomination pour 2 recrutements intervenus dans les conditions de recrutement des agents de catégorie B vers le grade d'attaché par promotion interne.

L'inscription sur les listes d'aptitude au titre de la Promotion Interne s'effectue **après** avis de la Commission Administrative Paritaire réunie spécialement à cette occasion.



Le décret portant statut particulier des secrétaires de mairie ne comporte plus d'obligation en matière de formation, il n'est donc pas exigé d'un agent, membre de ce cadre d'emplois, qu'il ait accompli ou accomplisse un certain nombre de jours de formation pour pouvoir être inscrit sur la liste d'aptitude pour la promotion interne.